



# SVP

INFORMATION  
DÉCISIONNELLE



**LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP**

**LES IMPACTS DE LA RSE SUR LE  
FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES**

# Le livre blanc des experts SVP



**Le thème du livre blanc**

**Les impacts de la RSE sur le fonctionnement  
des entreprises**

**À qui s'adresse ce livre  
blanc ?**

Direction Générale, Directeur administratif et  
financier, Directeur juridique, Experts Comptables

**Pourquoi vous proposer ce  
contenu ?**

Pour répondre aux interrogations liées au RSE et  
son fonctionnement dans l'entreprise

**Quels sont les points  
abordés ?**

L'impact de la RSE sur les conseils d'administration,  
le nouveau devoir de vigilance des entreprises, les  
nouvelles obligations en matière de durabilité issues  
de la directive CSRD.

**Comment SVP peut  
vous être utile ?**

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant  
vous accompagner dans la maîtrise des règlements  
applicables.



# S O M M A I R E

|  |    |
|--|----|
| I) Qu'est-ce qu'une société à mission ? .....  | 4  |
| II) La RSE a-t-elle des conséquences sur le fonctionnement des conseils d'administration ? .....   | 6  |
| III) Devoir de vigilance des entreprises : quelles sont les nouvelles obligations des sociétés ? .....                                   | 7  |
| IV) Quelles sont les entreprises soumises aux nouvelles règles en matière de durabilité ? .....  | 9  |
| V) Quelles sont les informations à intégrer dans le rapport de gestion des entreprises soumises aux nouvelles règles de durabilité ..... | 12 |
| V) Quelles sont les règles de certification et de contrôle des informations de durabilité ? .....  | 14 |
| VI) Quelles sont les conséquences du non-respect des règles de reporting en matière de durabilité ? .....                                | 16 |

## Introduction

L'Union Européenne définit le concept de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) comme étant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société.

Cette définition quelque peu vague est complétée notamment par la norme ISO 26000, standard international qui définit le périmètre de la RSE autour de sept thématiques centrales : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local.

Autant dire que la RSE peut impacter l'entreprise dans tous ses aspects, toutes ses dimensions et surtout dans tous les rapports qu'elle est susceptible d'avoir avec des tiers.

Le législateur français n'est pas en reste non plus dans sa volonté d'intégrer dans le droit interne la notion de RSE. On la retrouve entre autres dans les articles 1833 et 1835 du code civil, dans la Loi PACTE, l'ordonnance du 6 décembre 2023 ou encore la Loi du 27 mars 2017.

Il convient de préciser que la RSE est un processus qui reste très majoritairement non obligatoire et qui relève dans la plupart des cas de l'initiative des entreprises.

Cependant, dans certaines situations, la RSE devient un cadre contraignant que l'entreprise devra respecter.

Ce Livre blanc a pour vocation de répondre à quelques questions au sujet des règles RSE applicables aujourd'hui aux sociétés et surtout sur les aspects contraignants de la réglementation actuelle notamment en matière de reporting.

## I) Qu'est-ce qu'une société à mission ?

La Loi PACTE du 22 mai 2019 a introduit dans le droit français le nouveau statut de « société à mission »

Il s'agit d'une société qui en plus de son objet social, souhaite se doter d'une raison d'être ainsi que poursuivre des objectifs clairs en matière sociale et environnementale qui transcendent la simple recherche de profit.

Toutes les sociétés commerciales peuvent devenir une société à mission. Il n'existe aucune exigence en termes de taille d'entreprise que cela soit en matière de chiffre d'affaires ou de nombre de salariés. La société à mission peut être cotée sur un marché réglementé ou non.

Une entreprise qui souhaite devenir une société à mission doit donc procéder à une modification des statuts afin qu'y soient indiqués la raison d'être de l'entreprise au sens de l'article 1835 du Code civil ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux.

La raison d'être d'une société se traduit par des principes qu'elle se fixe et pour lesquels elle s'engage à affecter des moyens dans le cadre de la réalisation de son objet social.

Elle constitue à la fois une ligne de conduite et également les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Elle doit s'inscrire dans le principe posé par l'article 1833 alinéa 2 du Code civil qui dispose que : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

L'inscription d'une raison d'être dans les statuts de la société constitue également une sorte de déclaration d'intention montrant la volonté affichée de l'entreprise d'apporter une attention primordiale à sa responsabilité sociale.

L'accession de l'entreprise au statut de société à mission passe également par le fait de mentionner plusieurs objectifs sociaux et environnementaux déterminés que la société s'engage à respecter dans le cadre de son activité » (Article. L. 210-10, 2° du Code de Commerce).

Ces objectifs doivent s'inscrire dans le prolongement de la raison d'être de la société.

Ils doivent cependant rester proportionnels aux moyens que l'entreprise choisira d'investir dans leur réalisation.

En effet, fixer des objectifs sociaux et environnementaux beaucoup trop ambitieux voire même irréalistes est le meilleur moyen d'en payer les conséquences à moyen terme avec potentiellement un mécontentement des associés ou pire, une interdiction de se prévaloir de la qualité de société à mission.

A noter que l'inscription de cette raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux doit donner lieu à une déclaration au greffier du tribunal de commerce qui vérifiera la conformité des statuts aux textes applicables à la société à mission.

Une fois que la société bénéficie de ce nouveau titre, elle doit mettre en place un système de contrôle en interne qui vise à faire respecter ses engagements.

Ce système de contrôle prendra soit la forme d'un comité de mission soit d'un référent de mission selon que la société en question soit grande ou petite.

Ils sont chargés de vérifier la bonne exécution de la mission choisie par l'entreprise et dispose de pouvoirs d'investigation élargis pour s'assurer qu'elle met tout en œuvre pour remplir la mission qu'elle s'est astreinte à poursuivre. Ils présentent un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

En plus de ce contrôle en interne, il existe également un contrôle effectué par un tiers indépendant et accrédité. Ce dernier procède à la vérification de l'exécution par la société de ses objectifs sociaux et environnementaux. Chaque année il émet un avis qui est joint au rapport de gestion de l'AGOA.

Un avis négatif peut potentiellement déboucher sur la suppression pour l'entreprise de son droit de se prévaloir de la qualité de société à mission

## II) La RSE a-t-elle des conséquences sur le fonctionnement des conseils d'administration ?

La RSE, avec son importance grandissante dans nombre d'entreprises impacte logiquement le fonctionnement des organes sociaux et le Conseil d'Administration des sociétés anonymes n'y fait pas exception.

La définition légale du rôle du conseil d'administration consacre d'ailleurs clairement ce principe.

En effet l'article L225-35 alinéa 1 du Code de commerce dispose que « *Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société* »

A côté de cela, les conseils d'administration des sociétés de grande taille et celles dont les titres sont admis sur un marché réglementé doivent dans le cadre de leur mission de rédaction du rapport de gestion annuel désormais faire un travail de reporting en matière d'informations de durabilité.

Ces informations sur la durabilité ne sont ni plus ni moins que des informations permettant de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

Pour les sociétés cotées, l'influence de la RSE dans le fonctionnement des conseils d'administration est encore plus prégnante. Le code de gouvernance AFP MEDEF met en effet l'accent sur la place primordiale que doivent avoir les enjeux sociaux et environnementaux dans les réflexions, travaux et décisions prises par les administrateurs.

*Pour ce faire*, Le Code de gouvernance Afep-Medef recommande au conseil d'administration de « *promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités* ». Le conseil doit donc régulièrement se pencher sur les opportunités et les risques pris par l'entreprise dans les domaines financier, juridique, social et environnemental.

Il recommande également que chaque administrateur puisse bénéficier, d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité mais également ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale, et notamment dans le domaine climatique.

Enfin ce Code de Gouvernance des sociétés cotées recommande que soit mis en place un comité spécialisé chargé d'effectuer un travail préparatoire sur les problématiques soulevées par la responsabilité sociale et environnementale et dont le conseil doit se saisir dans le cadre de sa mission légale. Ce comité peut soit être dédié à ces questions RSE, soit être un comité chargé d'autres questions.

### III) Devoir de vigilance des entreprises : quelles sont les nouvelles obligations des sociétés ?

Depuis la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, la France s'est dotée d'un nouvel arsenal légal qui renforce encore d'avantage l'obligation pour les grandes entreprises de contrôler et de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance non seulement pour elle mais également pour toute la chaîne de valeur relative à leur activité.

En effet, ce dispositif créé un devoir de vigilance des grandes sociétés sur, à la fois leur propre comportement en matière RSE, mais également en tant que donneur d'ordre sur les agissements et les pratiques de leurs filiales mais aussi de tous leurs partenaires économiques tels que les sous-traitants et les fournisseurs.

Le but poursuivi est d'obliger les entreprises multinationales à se responsabiliser sur les conséquences que peut avoir leur développement économique en France mais surtout à l'étranger, dans des pays en voie de développement souvent utilisés pour produire en raison du faible coût de la main d'œuvre et des réglementations beaucoup moins strictes en matière sociale et environnementale.

Ces nouvelles obligations font suite à différentes affaires médiatisées comme l'effondrement d'un immeuble de bureau au Bangladesh en 2013 où plus de 1000 travailleurs avaient trouvé la mort ou encore le scandale humain de la construction des stades pour la Coupe du Monde de football au Qatar. Tout cela a généré une pression de l'opinion publique sur les grandes entreprises qui ne peuvent désormais plus se limiter uniquement à leurs objectifs de productivité et de rentabilité.

Les entreprises concernées sont celles qui emploient au moins 5 000 salariés en France et celles de plus de 10 000 salariés dans l'Hexagone ayant leur siège social ailleurs dans le monde.

Leur obligation se traduit en pratique par la rédaction et la publication d'un plan de vigilance pour prévenir les risques relatifs à l'environnement, aux droits humains mais également en matière de corruption.

Ce plan doit contenir 5 mesures énumérées dans le corps même de l'article L.225-102-4 du code de commerce :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre entretient une relation commerciale établie ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Il est à noter que la loi prévoit également des sanctions en cas de non établissement ou de mise en œuvre de plan de vigilance. Il s'agira d'une injonction de faire avec possible astreinte en cas de manquement n'ayant pas causé de préjudice et d'une action en responsabilité spécifique prévue par l'article L.225-102-5 du Code de commerce si la violation du dispositif a causé un dommage.

Les effets concrets de ce devoir légal de vigilance des entreprises doit quand même être nuancé en terme d'impact. En effet les seuils actuels très élevés ne concernent que 150 entreprises dans l'hexagone. De plus les objectifs très vastes et relativement flous du dispositif rendent difficile une application efficace et contraignante. Pour preuve les quelques tentatives de procédure judiciaires initiées jusqu'à présent se sont soldées par des échecs (exemple : recours d'associations environnementales contre TOTAL ENERGIES)

## IV) Quelles sont les entreprises soumises aux nouvelles règles en matière de durabilité ?

Dans le cadre du Pacte Vert et du développement progressif de la RSE au niveau européen l'UE a édicté un nouveau cadre contraignant grâce à sa Directive 2022/2464 dite « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » ou directive CSRD.

Cette directive mentionne un certain nombre d'informations en matière de durabilité que certaines entreprises doivent mentionner dans leur rapport de gestion.

C'est l'ordonnance du 6 décembre 2023 qui a intégré en droit français ces nouvelles obligations. Elle précise également les champs d'application de ce nouveau dispositif et notamment quelles sont les entreprises concernées ainsi que le calendrier d'application de ces mesures.

Il existe deux grandes catégories de sociétés qui doivent se plier aux obligations nouvelles en matière d'information de durabilité. Les sociétés qui doivent le faire sur une base individuelle et celles qui doivent le faire sur une base consolidée.

Concernant la première de ces catégories, l'obligation pèse d'abord sur les sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sauf s'il s'agit de micro-entreprises au sens de l'article L 230-1 du Code de Commerce. Ces sociétés peuvent être des SA, SCA, SE et SAS.

L'entrée en vigueur des obligations de reporting durabilité se fait de façon échelonnée :

- Les sociétés cotées qui sont des grandes entreprises au sens de l'article L 230-1 et dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 sont concernées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024 et devront émettre un premier rapport en 2025
- Les autres SA, SCA, SE et SAS dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui sont des grandes entreprises au sens de l'article L 230-1 seront soumises à l'obligation de reporting au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 (premier rapport en 2026)
- Pour les autres sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, elles seront concernées par cette obligation au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026 (premier rapport en 2027). Elles pourront cependant s'exonérer de l'obligation jusqu'aux exercices ouverts avant le 1 janvier 2018 si elles le justifient dans le rapport de gestion.

Sont également soumises à cette nouvelle obligation en matière de durabilité certaines Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

C'est le cas de celles qui répondent à la définition des grandes entreprises au sens de l'article L 230-1 du Code de Commerce.

Elles peuvent être des SA, SCA, SE, SAS, SARL ou même des SNC ou des SCS entièrement détenues par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable.

L'obligation de reporting s'appliquera pour ces dernières au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 pour ces sociétés.

Il est à noter que les sociétés étrangères dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français seront tenues au reporting de durabilité

De plus, Les sociétés qui n'ont pas leur siège dans l'union européenne mais qui ont une succursale basée en France devront également établir un rapport sur les enjeux de durabilité si plusieurs conditions sont remplies:

A côté de cette obligation en matière de durabilité individuelle il existe donc une autre obligation concernant les Informations de durabilité consolidées à intégrer dans leur rapport de gestion.

Les Sociétés qui sont tenues d'établir ces informations sont les sociétés consolidantes d'un grand groupe au sens de l'article L 230-2 du Code de Commerce. Sont concernées les SA, les SCA, les SE, les SAS, les SARL ainsi que les SNC et SCS dont le capital est entièrement détenu par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger de forme comparable.

Cette obligation s'applique aux exercices ouverts à compter :

- du 1er janvier 2024 pour les sociétés consolidantes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé si le nombre moyen de salariés employés par le groupe au cours de l'exercice est supérieur à 500
- du 1er janvier 2025 pour les autres sociétés consolidantes d'un grand groupe

Il existe d'ailleurs une dispense de procéder à la préparation des informations de durabilité individuelles pour les sociétés lorsqu'elles établissent des informations de durabilité consolidée.

Il en sera de même pour les sociétés incluses dans les informations de durabilité consolidées établies par la société qui la contrôle exception faite des sociétés cotées ou grandes entreprises.

De même, une société mère d'un grand groupe sera dispensée d'établir des informations de durabilité consolidées si le groupe est inclus dans les informations de durabilité consolidées d'une société qui exerce un contrôle sur les entreprises du groupe.

Pour finir, il faut préciser que les sociétés étrangères dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français et qui sont tenues de publier et de déposer auprès de l'AMF un rapport financier annuel et qui sont des sociétés mères d'un grand

groupe doivent insérer dans le rapport sur la gestion du groupe qui y est inclus des informations consolidées de durabilité.

## V) Quelles sont les informations à intégrer dans le rapport de gestion des entreprises soumises aux nouvelles règles de durabilité ?

Les informations en matière de durabilité à intégrer dans le rapport de gestion sont soumises à des règles strictes tant en ce qui concerne leur contenu, leur forme et leur présentation.

Tout d'abord l'article L232-6-3 du Code de commerce dispose que « Les *informations de durabilité doivent permettre de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, c'est-à-dire les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation; lorsqu'elles sont établies sur une base consolidée, elles doivent être relatives au groupe auquel elles se rapportent* »

Le rapport doit mentionner un certain nombre d'informations en ce qui concerne les grandes entreprises ou les entreprises consolidantes de grands groupes :

- le modèle commercial et la stratégie de la société ;
- les objectifs assortis d'échéances que s'est fixés la société en matière de durabilité ;
- le rôle des organes d'administration, de direction ou de surveillance concernant les enjeux de durabilité, leurs compétences et expertise à cet égard ou les possibilités qui leur sont offertes pour les acquérir ;
- les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité;
- les incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;
- la procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre concernant les enjeux de durabilité et les incidences négatives recensées dans ce cadre, le cas échéant, en application de la législation de l'UE;
- les principales incidences négatives potentielles ou réelles, les mesures prises pour les recenser, les surveiller, les prévenir, les éliminer ou les atténuer, ainsi que les résultats obtenus;
- les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris les principales dépendances et la manière dont ces risques sont gérés.

Viennent se rajouter à cela les informations en matière de taxonomie requises par le règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020.

A noter que la liste des informations à faire apparaître pour les petites et moyennes entreprises admises sur un marché réglementé est également prévue par la loi. Elle reprend une partie des informations précitées.

Les sociétés établies hors de l'UE ou de l'EEE, qui disposent d'une succursale dans l'UE et qui seront donc tenues d'établir un rapport sur les enjeux de durabilité sur une base individuelle auront également des obligations d'informations allégées.

Toutes les informations en matière de durabilité doivent apparaître dans une section spécifique du rapport de gestion. Il en est de même pour les informations préparées sur une base consolidée.

Elles devront être établies conformément aux normes d'information en matière de durabilité (normes dites « ESRS ») fixées par des actes délégués de la Commission européenne ainsi que des normes fixés par des d'autres règlements délégués européens.

## V) Quelles sont les règles de certification et de contrôle des informations de durabilité ?

Les sociétés qui sont tenues d'établir ces nouvelles informations en matière de durabilité doivent en plus de cela désigner un vérificateur dont la mission est de vérifier la fiabilité et la véracité de ces informations et donc de les certifier (art. L 232-6-3, III et L 233-28-4, III du Code de Commerce)

Ce vérificateur peut être soit un commissaire aux comptes soit un organisme tiers indépendant (OTI) c'est-à-dire une personne morale accréditée par le COFRAC (art. L 822-1, II-1°),

S'il s'agit d'un commissaire aux comptes, celui-ci peut, en l'absence de dispositions contraires, être celui en charge de la certification des comptes de la société. A contrario, la société peut choisir de nommer un autre commissaire aux comptes chargé uniquement de cette mission.

Ce vérificateur doit être désigné conformément aux dispositions du Titre II du Livre VIII du Code de commerce et donc, en cours de vie sociale, l'organe compétent pour désigner le vérificateur est l'assemblée générale ordinaire.

Le vérificateur peut également être désigné par les statuts lorsque la nomination est réalisée au moment de la constitution de la société. Ces modalités sont valables que cela soit un commissaire aux comptes ou un OTI.

En revanche, si la nomination des commissaires aux comptes doit donner lieu à une publicité, aucune disposition ne prévoit une telle publicité s'agissant de la nomination des OTI.

Ce vérificateur est nommé pour un mandat de six exercices. Néanmoins, Il est possible de nommer le vérificateur pour une durée plus courte (Ord. 2023-1142 du 6-12-2023 art. 38)

Concernant son rôle une lettre de mission doit être établie par le commissaire aux comptes qui précise notamment :

- l'objectif et l'étendue de la mission d'assurance limitée sur l'information de durabilité ;
- le calendrier d'intervention;
- le cas échéant, la répartition des travaux entre les covérificateurs ;
- le nom du ou des signataires du rapport d'assurance limitée sur l'information de durabilité ;
- le budget d'honoraires de la mission d'assurance limitée.

Même si aucune disposition similaire n'est prévue pour les OTI, il apparaît plus qu'opportun que ces derniers établissent également une lettre de mission.

Dans le cas où la mission de certification des informations de durabilité est confiée à plusieurs vérificateurs, ceux-ci établissent soit une lettre de mission conjointe, soit des lettres de mission individuelles, après avoir échangé entre eux.

L'exécution de la mission du vérificateur se traduit par l'émission d' un avis portant sur le respect de l'obligation générale d'établir des informations de durabilité ainsi que sur la conformité de ses informations avec différentes normes dont les exigences de la directive UE 2013/34 (directive << comptable >>), ainsi qu'aux respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 (« règlement taxonomie »)

Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe chargé de statuer sur les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Sont notamment indiqués dans ce rapport :

- la dénomination de la société de commissaires aux comptes ou de la société OTI accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes ou d'OTI complétée par l'indication de sa forme juridique;
- l'identité de la société faisant l'objet de la mission de certification;
- si les informations de durabilité sont établies sur une base individuelle ou consolidée, la date et la période qu'elles couvrent, ainsi que le cadre de présentation de l'information qui a été appliqué pour leur établissement;
- l'étendue de la mission, ainsi que les normes conformément auxquelles il a été procédé à la certification des informations, le cas échéant consolidées, de durabilité;
- l'avis mentionné

Ce rapport doit être déposé au greffe. Il est inclus dans le rapport financier annuel qui doit être déposé et publié auprès de l'AMF par certaines sociétés (C. mon. fin. art. L 451-1-2, I et II)

Concernant sa rémunération, un commun accord sur son montant doit être trouvé entre le vérificateur et la société au regard l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Ce montant des honoraires versés doit donner lieu également à une information des associés.

## VI) Quelles sont les conséquences du non-respect des règles de reporting en matière de durabilité ?

Les entreprises qui refuseraient de respecter les obligations de reporting en matière de durabilité s'exposent à une série de sanctions à la fois de nature civile, pénale et administrative.

La première d'entre elles est que les entreprises qui, à compter du 1er janvier 2026, n'auront pas publié des informations de durabilité pour l'année qui précède l'année de publication d'un avis d'appel à la concurrence, d'un avis de concession ou d'engagement de la consultation pourront être exclues de la procédure de passation des marchés publics ou des contrats de concession (CCP art. L 2141-7-1, 2° et L 3123-7- 1,2°)

D'autre part, Les articles L 238-1 à L 238-5 permettent à toute personne d'obtenir des dirigeants ou des organes qu'ils respectent leurs obligations d'information des associés en matière de durabilité en autorisant le président du tribunal statuant en référé à le leur enjoindre sous astreinte ou à nommer un mandataire chargé de les exécuter.

De plus, les sociétés ayant bénéficié d'une prise de participation de l'État qui ne font pas figurer de rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques au sein de leur DPEF ou de la section de leur rapport de gestion consacrée aux informations de durabilité risquent une condamnation à une amende administrative de 375 000 euros (Loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 66, III modifié par ord. 2023-1142).

Concernant la nomination du Commissaire aux comptes chargé de certifier les informations en matière de durabilité, Il existe un risque de nullité des délibérations des assemblées générales ordinaires prises à défaut de désignation régulière de ce dernier. En effet, l'article L821-5 du Code de Commerce ne fait pas de distinction entre les conséquences d'un défaut de nomination ou d'une nomination irrégulière entre le Commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes et celui chargé de certifier les information en matière de durabilité.

Des sanctions de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes pour tout dirigeant ne nommant pas un vérificateur (commissaire au compte ou OTI) sont également encourues.( article L821-6 2° du Code de Commerce).

Les sanctions en cas de violation d'une incompatibilité par le commissaire aux comptes chargé de vérifier les informations de durabilité sont les mêmes que pour les commissaires aux comptes certifiant les comptes. A savoir, une nullité de la délibération, une **sanction** de pénale de 6 mois de prison et 7500 euros d'amende ainsi que de potentielles sanctions disciplinaires.

# Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

